



Le Parc amazonien de Guyane a pour mission de protéger la nature, de valoriser les cultures traditionnelles et d'organiser un développement économique et social local et durable sur un territoire de 3,4 millions d'hectares situé au centre et au sud de la Guyane. Créé en février 2007, ce parc national est à la fois un haut lieu de la biodiversité et le cadre de vie de plus de 10000 amérindiens, bushinengés, créoles... L'établissement public du Parc amazonien de Guyane poursuit sa mise en place.

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES PROCÉDURES D'ACHAT PAR MARCHÉ PUBLIC (HORS MAPA)

### NOTE DE PRESENTATION

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) contient un article 244 dont les paragraphes I et II prévoient une procédure de consultation du public sur les « projets » d'actes réglementaires des Etablissements Publics de l'Etat, avec l'annonce d'un décret d'application pas encore paru.

Cet article dispose, en effet :

« I. – Sauf disposition particulière relative à la participation du public prévue par le présent code ou par la législation qui leur est applicable, les décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement.

Elles font l'objet soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, selon les modalités fixées par le II, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause, selon les modalités fixées par le III.

« II. – Le projet de décision, accompagné d'une note de présentation, est rendu accessible au public pendant une durée minimale de quinze jours francs. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées sur le projet seront reçues. Le projet ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de deux jours francs à compter de cette date. »

La présente note est rédigée et publiée à cette fin.

L'acte par lequel le Parc amazonien de Guyane crée un comité d'experts (voir projet ci-joint) et institue une procédure d'avis simple de ce comité présente les caractéristiques d'un acte « réglementaire » d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

Ce comité a pour fonction d'émettre un avis sur la passation des marchés à passer selon les procédures prévues au code des marchés publics (CMP) y compris les procédures communautaires, mais à l'exception de ceux s'inscrivant dans le cadre des procédures adaptées.

En conséquence, il appartient au directeur du Parc amazonien de Guyane de mettre en ligne sur Internet (site du PAG) pendant 15 jours francs, le "projet" d'arrêté qu'il entend prendre, accompagné d'une "note de présentation".

Ce document est accessible sur le site du Parc amazonien de Guyane ([www.parc-guyane.gf](http://www.parc-guyane.gf)) à compter du 27 août 2010.

En outre, il est envoyé, pour publication dans la rubrique «annonces légales», à France-Guyane.

Le public est invité à formuler les observations que suscitera la prise de connaissance de son contenu :

- par courrier postal adressé à : Monsieur le directeur du Parc amazonien de Guyane, 1, rue Léderson, 97354 Rémire-Montjoly ;

- ou, par courrier électronique, à : [infos@guyane-parcnational.fr](mailto:infos@guyane-parcnational.fr).

La date limite de réception des observations du public est fixée au 12 septembre 2010.

### Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 244 insérant un article L 120-1 au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national de la Guyane dénommé « parc amazonien de Guyane »,

Vu l'arrêté ref.NOR :DEVN0758594A du MEEDDM en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Frédéric MORTIER comme directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n° 2007-6 du CA du PAG en date du 16 avril 2007 portant délégation relative aux contrats, conventions et marchés ;

Considérant que la délibération n° 2007-14 du CA portant composition de la CAO a été implicitement abrogée depuis le 21/12/2008 (Décret n° 2008-1355 du 19/12/2008) ;

Arrête :

### ARTICLE 1.

Il est créé un « comité consultatif d'experts » près du directeur du PAG, par le présent arrêté.

### ARTICLE 2.

Ce comité a pour fonction d'émettre un avis sur la passation des marchés à passer selon les procédures prévues au code des marchés publics (CMP) y compris les procédures communautaires, mais à l'exception de ceux s'inscrivant dans le cadre des procédures adaptées.

Il est donc compétent pour :

- 1/ APPEL D'OFFRES
- 2 / PROCEDURE NEGOCIEE
- 3 / DIALOGUE COMPETITIF
- 4 / CONCOURS
- 5/ AVENANTS

Il se réunit en cas d'appel d'offres ouvert, à l'issue de la phase de mise en concurrence et de réception des offres, et en cas d'appel d'offres restreint, à l'issue de la phase de réception des candidatures, puis à l'issue de la phase de réception des offres.

a) Au regard de la procédure, il émet, dans tous les cas, un avis sur :

- Le choix de la procédure retenue ;
- le déroulement de la procédure au regard des règles édictées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

b) Au cas particulier d'un appel d'offres restreint et lors de l'examen des candidatures, le comité émet un avis sur :

- le nombre et le choix des candidats.

c) Lors de l'examen des offres elles-mêmes, il donne un avis sur :

- les conclusions du rapport de présentation du marché établissant la liste des candidats et le choix préconisé par le service ;
- le cas échéant, toute déclaration de marché infructueux ;
- le cas échéant, tout projet d'avenant à un marché en cours.

Lors de l'examen des candidatures et/ou des offres, le comité procède à l'ouverture des plis en séance privée.

### ARTICLE 3.

Sa composition est la suivante :

- Les membres à voix délibérative :
  - le directeur du PAG, président du comité, ou son représentant ;
  - le secrétaire général du PAG, ou son représentant ;
  - le responsable des affaires financières secrétaire de la commission ;
  - le cadre en charge du projet de marché présenté.
- Les membres à voix consultative :
  - le contrôleur financier auprès du PAG, ou son représentant ;
  - l'agent comptable de l'Etablissement public, ou son représentant.

### ARTICLE 4.

Le comité est convoqué par le secrétaire général cinq jours francs au moins avant la date fixée de la réunion. Celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal.

Pour l'examen des offres, les membres du comité reçoivent, avant la réunion, les documents suivants :

- l'ordre du jour accompagnant la convocation ;
- les projet(s) de marché qui feront l'objet des délibérations accompagné(s), du rapport de présentation et d'analyse établi par le service ayant conduit la procédure.

Pour l'examen des candidatures, les membres du comité reçoivent, avant la réunion, les documents suivants : l'ordre du jour accompagnant la convocation et le dossier de consultation (courriers, avis et règlement s'il y a lieu).

Le responsable du service concerné par la passation du marché, ou son représentant, présente à la commission les résultats de la procédure et les propositions quant à l'attribution du marché. Le rapport est joint au procès-verbal.

Le comité émet un avis sur les conclusions du rapport de présentation et d'analyse portant sur le choix des offres et, le cas échéant, sur tout fait lié à la procédure d'attribution en cours.

L'avis du comité est transmis au directeur du PAG, lequel est seul responsable du choix de l'offre retenue, dans le respect des dispositions de la délibération n° 2007-6 du CA du PAG en date du 16 avril 2007 portant délégation relative aux contrats, conventions et marchés

### ARTICLE 5.

Le présent arrêté est pris dans le respect de la procédure de consultation du public instaurée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 244 insérant un article L 120-1 au Code de l'environnement